

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

20 (Haute Corse)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **PRATO DI GIOVELLINA**

Séance du 10 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 avril à 15 heures

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre NASICA, Maire de la commune.

Etaient présents : - Jean COLONNA - Chantal FRATACCI
 - Josette GRAZIANI - Jean-Marc MANUEL
 - Joseph NASICA - Pierre NASICA
 - Sébastien ROLLES

Absents : néant

Madame Josette GRAZIANI a été nommée secrétaire

Nombre de conseillers

- en exercice	7
- présents	7
- votants	7
- absents	0
- exclus	0

Date de convocation :

05 avril 2021**OBJET**

**Vote des taux
d'imposition des taxes
locales**

VOTE

Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies (ce dernier indique que «les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises »).

Le maire précise que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) dès 2021 au niveau local, a deux conséquences :

- l'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne percevra plus de taxe foncière) ;
- la TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp de communes, mise en œuvre d'un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur. Notre commune a un coefficient égal à 1.

Le transfert de la part départementale de TFPB influe sur le taux que les communes voteront à compter de la campagne 2021 au titre de cette taxe.

Ainsi, le taux de référence communal de TFPB relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune (Art. 1640 G.-I.-1 du code général des impôts).

Les communes conservent le produit de la TH sur les résidences autres que principales (résidences secondaires, logements vacants).

Compte tenu de ces éléments, après en avoir délibéré et voté à main levée, le Conseil municipal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2020 et d'appliquer les taux de référence 2021 de l'état 1259 présenté, soit :

• Foncier bâti	19,43 %
• Foncier non bâti	53,57 %
• CFE	20,06 %

Pour un produit attendu de la fiscalité locale de **10 538 €**

Article 2 : De charger Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous – préfecture de
CORTE

Le 13 avril 2021

et publication, affichage ou
notification

Du 10 avril 2021

10 538 €

